

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1967)  
**Heft:** 84

**Artikel:** Monsieur Long et l'expertise du professeur Bridel  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1029260>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Monsieur Long et l'expertise du professeur Bridel

Dans le canton de Vaud, ils viennent de prendre une grande actualité. Le Conseil d'Etat vaudois a mis sur pied une nouvelle classification de l'ensemble des fonctionnaires. Même si ceux qui appliquèrent une méthode « scientifique » d'évaluation des fonctions ont désiré tenir compte de toutes les nuances, ils n'échappèrent pas au principe administratif de l'identification du grade et de la fonction. La hiérarchie implique donc que l'on confie un galon différent à qui enseigne, par exemple, dans un gymnase ou dans un collège secondaire.

Or nous connaissons des maîtres qui ont la vocation de l'enseignement du premier degré, certains ont les titres et les aptitudes qui leur permettraient d'obtenir un statut gymnasial; si, par vocation, ils demeurent à leur poste, ils sont pénalisés.

Certes le législateur a prévu pour l'ensemble des fonctions d'enseignants un éventail assez large entre le début et la fin de carrière, mais ce n'est pas une promotion.

## Les cadres pédagogiques

Or, les exigences de l'école permettraient de résoudre avec élégance ce problème. Les maîtres de haute qualification qui, même s'ils ont d'autres possibilités, désirent se consacrer aux enfants de dix, de douze ans, à l'âge si crucial des premières orientations, sont des hommes ou des femmes qui ont le goût de la pédagogie. En fait, ils ont tous assumé des responsabilités plus larges que la direction d'une classe; ils sont auteurs de manuels, chefs de files, responsables du cycle d'orientation dans un collège, etc... Ils sont des maîtres praticiens expérimentés, comme il y a des chercheurs expérimentés chez Ciba. Il serait heureux que les responsabilités qu'ils assument dans leur fonction leur permettent d'obtenir un statut équivalent à des enseignants du degré supérieur. Ces principes seraient applicables, eux aussi, à l'enseignement primaire, qui ne connaît pas d'autre promotion que l'inspection.

Enfin, par ce moyen, la recherche pédagogique appliquée aurait son statut; elle pourrait constituer ses cadres.

## Sur le ton de l'introduction

La division du travail a engendré un modèle plusieurs fois millénaire de hiérarchie sociale. Rien ne permet de dire qu'il est près de disparaître. La société sans classe n'est pas à l'horizon, même dans les pays communistes. Et pourtant le développement de la recherche scientifique laisse entrevoir de nouveaux types de rapports entre les classes sociales.

## Autres formations

La désignation « Bauern-Gewerbe- und Bürgerpartei » et sa variante française « Paysans, artisans et indépendants » se trouve dans 7 cantons avec l'adjonction « liste des classes moyennes », à Zurich et en Argovie et l'adjonction « parti démocratique indépendant des classes moyennes » à Berne. Seuls font exception la Thurgovie où la liste s'appelle simplement « paysanne » et le Tessin où elle est « agraire et classe moyenne ».

Pour les autres partis un seul ne change pas d'étiquette : l'« Alliance des indépendants ». Le « Parti du travail » porte ce nom dans 4 cantons et s'appelle « ouvrier et populaire » dans deux autres; le parti libéral se présente sous ce nom dans trois cantons et s'appelle en outre « démocratique » dans le canton de Vaud et même « bourgeois » à Bâle (« Liberal-demokratische Bürgerpartei »). Quant au parti démocratique de Zurich il a ajouté à ce nom : für eine gesunde Bevölkerungspolitik !

M. Olivier Long sera président du Gatt. Grand honneur, hautement célébré. Nous nous en sommes réjouis parce que, à plusieurs reprises, nous avons, dans « Domaine public », cité M. Long, alors chef de la délégation suisse près de l'AELE.

A notre connaissance, M. Long est le seul homme de l'officialité helvétique qui ait ouvertement pris position en faveur du service militaire différencié. Il déclara en décembre 1965, nous avons donné d'emblée le compte rendu de ses propos (D.P. 48) :

« Le Tiers-Monde est un défi à la politique suisse. Notre pays doit sortir de ses habitudes, faire preuve d'imagination, d'audace et consentir des sacrifices. Donner de l'argent à ces peuples part d'un bon sentiment, mais obéit malgré tout à la loi du moindre effort. A l'instar de la France qui offre la faculté de remplacer le service militaire par un service d'aide à la Tunisie (réd. et autres pays francophones) nos jeunes gens devraient aller une année, au terme de leurs études et de leur apprentissage, former les cadres de ces pays en voie de développement ».

Ces propos étaient d'autant plus clairs, dans leur signification, qu'ils étaient tenus devant une assemblée d'officiers.

Le prestigieux titre que porte M. Long leur donnerait-il plus de poids ?

## Les fournisseurs d'assistance technique

Une étude de l'O.C.D.E., publiée par « Le Monde » (24 juin 1967) permettait de faire sur l'aide technique en hommes d'intéressantes comparaisons internationales. Les experts et volontaires fournis par les principaux pays étaient au nombre de : 21 163, Etats-Unis; 43 529, France; 15 489, Royaume-Uni; 2560, Allemagne; 3466, Belgique; 876, Canada; 1384, Italie. Et pour la Suisse ? Si peu que rien.

Or seul le service différencié explique les prestations étonnantes de la France et, en une certaine mesure, de la Belgique. L'efficacité des volontaires français n'est pas toujours sans reproche; ce sujet a suscité en France d'intéressantes controverses; mais elle n'est pas contestée quant à l'essentiel. Elle a de surcroît l'avantage de mettre des milliers de jeunes gens en relation avec le Tiers-Monde; sans rapports humains, directs, l'aide ne sera jamais qu'obole aussi anonyme et facile que le geste qui nous permet de remplir un bulletin vert lors d'une collecte charitable. La Suisse pourrait-elle, sans modification constitutionnelle, introduire le service militaire différencié ? Les militaires le contestent. Nous soutenons au contraire que ce service pourrait être prévu par une simple modification de la loi sur l'organisation militaire.

Nous avons repris, pour clarifier cette question, le texte de la « Consultation donnée au Département militaire fédéral sur le problème de la constitutionnalité d'un service civil pour objecteurs de conscience », rédigée par le professeur Bridel en novembre 1966.

Disons d'emblée que cette consultation étudie le problème posé par l'objection de conscience et non pas celui d'un service militaire différencié. Ce sont deux notions totalement différentes. Toutefois la consultation du professeur Bridel est intéressante dans la mesure où elle définit les limites de l'obligation de servir. Il vaut donc la peine d'en reprendre quelques points.

## Wehrpflichtig

La Confédération n'a pas reçu en matière de service militaire une simple compétence lui permettant de légiférer. Le texte fondamental est l'article 18, premier alinéa de la Constitution. Il déclare : « Tout Suisse est tenu au service militaire ». Il énonce donc un principe qui concerne tous les Suisses, chacun en particulier et sans exception; de même la nature de cette obligation civique est clairement précisée : il s'agit d'un service militaire. Il est vrai que l'interprétation du texte allemand pose aux juristes quelques difficultés. En 1848, à la Diète, la députation du canton d'Argovie a proposé un amendement qui ten-

dait à substituer au terme « militärpflichtig », celui de « wehrpflichtig » qui est plus large, qui n'a pas un sens exclusivement militaire. Le « Protocole » ne permet pas de connaître les intentions du législateur de 1848 lorsqu'il accepta cet amendement. Mais il ne fait pas de doute que le mot allemand était considéré comme synonyme de « tenu au service militaire ».

Certes, la Constitution admet des exceptions puisque l'alinéa 4 de l'article 18 précise que « La Confédération édictera des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption militaire ».

Le législateur a donc dû définir quelles étaient les exceptions à cette obligation de servir, présentée pourtant à l'article premier sous une forme absolue. C'est le but de la loi de 1907 sur l'organisation militaire. La loi connaît deux catégories d'exemptés. Ceux qui sont inaptes au service pour des raisons physiques ou psychiques, d'une part; ceux qui exercent des fonctions (magistrats, administrateurs d'hôpitaux, policiers, fonctionnaires d'entreprises de transport) qui sont indispensables à la vie de la communauté, même en temps de guerre. Pour ces derniers, l'obligation de servir est suspendue, mais non pas supprimée; elle reprend force s'ils changent de profession.

L'argumentation du professeur Bridel sur la portée des articles constitutionnels est convaincante; le service civil pour les objecteurs de conscience ne peut être introduit sans une modification de la Constitution. L'objecteur de conscience en se définissant par son refus d'être incorporé dans une organisation militaire se met en contradiction avec l'article 18, premier alinéa de la Constitution fédérale. De surcroît, son refus volontaire de servir ne peut être assimilé à une inaptitude physique ou psychique.

Un service civil implique donc une modification de la Constitution.

En revanche, un service militaire différencié ne soulève pas les mêmes difficultés. Le volontaire pour l'aide technique, n'étant pas objecteur, ayant été incorporé préalablement, ne se trouverait pas en contradiction avec l'article 18, premier alinéa, notamment s'il n'était pas dispensé par exemple de ses cours de landwehr, ni de l'obligation de servir en temps de guerre.

Il suffirait en conséquence d'un acte législatif, c'est-à-dire d'une modification de la loi sur l'organisation militaire de 1907 pour assimiler l'aide technique à une activité indispensable à la vie de la communauté internationale, et donc de la communauté nationale aussi, et justifiant une exemption de l'obligation de servir, non pas définitive, mais limitée dans le temps. Enfin, il n'est pas nécessaire de prévoir une exemption de la taxe militaire qui serait en contradiction avec l'alinéa 4, article 18. Le paiement global de ces taxes par la Coopération technique peut faire l'objet d'une clause des contrats d'engagement des volontaires.

## Casques bleus

Les Chambres ont demandé, par voie de motion, l'organisation d'un corps civil d'intervention en cas de cataclysme naturel hors de nos frontières; d'autres rêvent de casques bleus. Mais tout cela est dérisoire en regard des besoins du Tiers-Monde. Pour être présente dans le monde, il faut que la Suisse puisse compter sur de larges effectifs, ouvrir des possibilités nouvelles à sa jeunesse.

L'introduction du service militaire différencié ne se heurte pas à des obstacles constitutionnels. Le Parlement mettra-t-il donc en route l'étude sérieuse de cette question ? Ou se contentera-t-il de sa fière idée de pompiers internationaux ?

Les deux tiers de la population suisse répugnent, d'après des sondages d'opinion, à venir au secours des pays pauvres. L'opinion publique ne changera pas d'avis par l'effet de millions inscrits au budget fédéral.

Rien ne sera modifié si l'on n'offre à la jeunesse des possibilités de payer de sa personne.